

Commune de CHAMPVERT

Zonage Assainissement

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

A - Projet de délimitation des zones d'assainissement

B - Notice

C - Mention des textes qui régissent l'enquête publique

D - Pièces annexes

- rapport de première phase de l'étude de schéma directeur d'assainissement de 2005

- rapport de deuxième phase de l'étude de schéma directeur d'assainissement de 2005

- rapport de troisième phase de l'étude de schéma directeur d'assainissement de 2012

- étude de faisabilité de 2016 : extension du réseau d'assainissement du bourg

- arrêté n° du 2014 de l'autorité
environnementale

A Champvert, le

Vu et accepté,
Le Maire,

B - Notice

RESUME

La commune de Champvert, appartenant au canton de Decize, est située au sud du département de la Nièvre. Elle est limitrophe avec les communes de Thianges, Diennes-Aubigny, Verneuil, Charrin, Devay, Decize, Saint-Léger-des-Vignes et La Machine.

La commune de Champvert a lancé en 2005 une étude diagnostique des systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur les secteurs de Bussière et du Bourg ainsi qu'une étude de schéma directeur d'assainissement en vue d'arrêter le zonage assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Cette étude a été interrompue en 2006 et a été relancée en 2011. L'étude de 2011 avait les objectifs suivants :

- actualiser les solutions techniques et les estimations financières établies lors de la précédente étude,
- réaliser des enquêtes à la parcelle visant à préciser l'origine des eaux claires météoriques et la faible charge organique mesurée en entrée de station d'épuration,
- étudier la faisabilité de l'implantation de la future station d'épuration du bourg,
- proposer un zonage assainissement pour l'ensemble du territoire communal et établir le dossier de mise à l'enquête publique.

Les trois premiers points ont été partiellement traités par le bureau d'étude. Le zonage d'assainissement n'est à ce jour pas arrêté.

La commune de Champvert a fait réaliser en 2015 un complément à l'étude diagnostique sur le secteur du bourg.

Fin 2015, la commune a estimé ne pas disposer de suffisamment d'éléments techniques et financiers pour arrêter la zone en assainissement collectif sur le bourg. En effet une partie du bourg n'est actuellement pas desservie par le réseau de collecte des eaux usées. Afin de pouvoir arrêter son choix la commune a fait réaliser début 2016 une étude de faisabilité de l'assainissement collectif sur cette zone.

Toutes ces études ont permis à la commune d'arrêter un projet de zonage d'assainissement.

La présente notice rappelle les données déjà existantes et présente le zonage assainissement retenu.

I – Données générales :

Les données générales sur la commune sont les suivantes (données 2012) :

Superficie :

- 46,1 Km²

Population :

- 824 habitants,
- 17,9 habitants/Km²
- variation de la population entre 2007 et 2012 : -0,1%
- nombre de ménages : 384

Logement :

- nombre total : 448
- résidences principales : 384
- résidences secondaires : 27
- logements vacants : 37

Activités :

- une quinzaine d'exploitations agricoles,
- des artisans et commerçants.

Alimentation en eau potable :

- assurée par le SIAEP de Decize – Saint-Léger - Champvert (régie). Le SIAEP ne dispose pas de captage. L'eau traitée, captée dans la nappe alluviale de la Loire, est achetée à la ville de Decize (137 982 m³ en 2015 pour l'ensemble du SIAEP).
- nombre d'abonnés : 360 sur Champvert (2015)
- volume vendu : 34 036 m³ sur Champvert (2015)

Assainissement collectif :

- service exploité en régie communale,
- secteurs desservis : le bourg en partie et le hameau de Bussière,
- 268 abonnés pour 18 254 m³ collectés (données 2014)

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- la commune a transféré la compétence en 2009 à la communauté de communes entre Loire et Forêt. Cette communauté a fusionné et donc intégré la communauté de communes du Sud Nivernais au 1^{er} janvier 2016. De 2011 à 2013, les contrôles étaient délégués à la société VEOLIA. Depuis la fin de la délégation, les contrôles sont assurés par la communauté de communes.

II – Assainissement collectif existant

II.1 – Le Bourg

Description du réseau

Le réseau, d'un linéaire total d'environ 3600 ml hors pluvial, se décompose de la façon suivante :

- une antenne unitaire depuis le déversoir d'orage en amont de la station d'épuration jusqu'à l'extrémité de la rue Jean Lospied (R1 à R25). Le collecteur est constitué de 1 150ml de canalisation (Ø300 à 600mm). Sur une partie (260 ml), il y a un réseau de collecte de chaque côté de la chaussée. Sur la partie basse de cette antenne, il existe en parallèle un réseau de collecte des eaux pluviales (EP1 à EP5 sur un linéaire de 350 ml) qui récupère les eaux de quelques avaloirs et évacue les eaux collectées par les fossés longeant la RD n°136 – Route de Verneuil. Les eaux collectées sont évacuées en direction de l'Aron après passage sous le canal du Nivernais,
- une antenne unitaire qui dessert l'impasse Ernest Camus (R9 à R31) sur une longueur de 110 ml en Ø200mm,
- une antenne unitaire qui dessert la rue des Fossés (R1 à R42) sur une longueur de 130 ml en Ø500mm,
- une antenne unitaire qui dessert la rue Lucien Perreimond (R3 à R57) sur une longueur de 370 ml en Ø400mm (320ml) et 500 mm (50ml),
- une antenne unitaire qui dessert la rue René Sombert (R57 à R68) sur une longueur de 475 ml en Ø250mm,
- des réseaux séparatifs pour le lotissement des Joles. Le réseau de collecte des eaux usées a un linéaire de 630 ml en Ø 200 à 300 mm (R68 à R69, R68 à R73, R72 à R74, R70 à R83, R82 à R84). Le réseau de collecte des eaux pluviales, d'un linéaire de 530 ml en Ø 160 à 200 mm, a pour exutoire un puits d'infiltration qui est complètement saturé (EP6 à EP12, EP13 à EP11),
- une antenne unitaire qui dessert les rues Bellevue et Henri Roblin (Rue Lucien Perreimond à R95, R93 à R99, R98 à R102) sur une longueur de 450 ml en Ø250mm à 300 mm,
- un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert le bas de la rue Bellevue (environ 45ml) et qui est raccordé sur le réseau unitaire de la Rue Jean Lospied,
- un réseau de collecte des eaux pluviales qui s'étend depuis le carrefour Rue Lucien Perreimond – Rue René Sombert en direction de Decize. Au niveau de la parcelle n°0059, ce réseau traverse un terrain privé et est ensuite positionné sous le chemin de halage le long du canal du nivernais. Ce réseau se rejette ensuite dans le fossé existant qui a pour exutoire l'Aron après passage sous le canal du nivernais. Pour la partie sous chaussée, seuls deux regards de visite sont apparents. Pour cette partie seuls les avaloirs ont été reportés sur les plans.

Le réseau unitaire est équipé d'un dessableur et d'un déversoir d'orage juste en amont de la station d'épuration. Les eaux déversées sont évacuées directement vers le canal du Nivernais.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales route de Decize est équipé d'un dessableur sous trottoir juste avant le passage de conduite en terrain privé.

Description de la station d'épuration et de son fonctionnement

Les eaux collectées par le réseau unitaire sont traitées par une station d'épuration du type boues activée d'une capacité de 500 équivalents-habitants mise en service en 1982.

Les eaux traitées ont pour exutoire le Canal du Nivernais. L'impact du rejet sur le milieu naturel est qualifié de fort.

II.2 – Hameau de Bussière

Description du réseau

Le réseau de collecte du type séparatif s'étend sur un linéaire d'environ 1 700ml en PVC Ø 200mm.

Le réseau comporte également 2 postes de refoulement et 790ml de canalisation de refoulement.

Description de la station d'épuration et de son fonctionnement

Les eaux collectées par le réseau séparatif sont traitées par une station d'épuration du Filtre à sable d'une capacité de 200 équivalents-habitants mise en service en 1998.

Les eaux traitées ont pour exutoire le ru du Baranton.

III – Aptitude des sols

L'étude des sols réalisée dans le cadre de l'étude de 2005 a permis d'établir une cartographie d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (rapport de première phase de mai 2005).

Les types de sols rencontrés et filières de traitement envisageables sont :

Unité de sol 1 (Bleu) : aptitude moyenne

- secteurs concernés : les Baraques, Château de Marcy, le Page, le Champs de l'Etang, Varioux, le Creuzet, Vauvrille, Roche, Marcou, la Douare, Mireau, Moriquot, les Temples, Château de Riego, la Pardolle, Vilcraie, les Andrés, Racot, le Pavillon, Locature de Roche, les Girodons,
- filière de traitement envisageable : tranchées d'infiltration ou filtre à sable vertical non drainé

Unité de sol 2 (Orange) : aptitude médiocre

- secteurs concernés : Marcy, les Champs Guérin, la Fougère, Domaine du Chêne, Corcelle, le Rouetar, les Champs Vieux, Vanzé, Charancy, Domaine Picard, les Chaumes, Fonds Judas d'en Haut, Paillanges, le Buisson de la Roche, Bornay,
- filière de traitement envisageable : filtre à sable drainé et étanché

IV – Assainissement non collectif existant

L'assainissement non collectif se définit comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Pour la commune de Champvert, on dénombre 161 logements en assainissement non collectif.

Le SPANC est le service public d'assainissement non collectif. Les missions obligatoires du SPANC sont :

- contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- établir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- percevoir une redevance auprès des usagers.

Comme indiqué précédemment, la commune de Champvert a délégué la compétence SPANC à la communauté de commune du Sud Nivernais.

Les diagnostics et premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations ont été réalisés.

A l'issue de la visite, chaque installation fait l'objet d'une classification par niveau de priorité.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2012, la classification s'effectuait suivant 3 niveaux de priorité de réhabilitation :

Priorité de niveau 1 : Non-conforme avec risque sanitaire	Rejet en surface ou en puisard avec impact élevé sur le milieu et l'environnement	Préconisation de réhabilitation de la filière de traitement avec un délai court
Priorité de niveau 2 : Non-conforme avec risque environnemental	Rejet avec impact faible sur le milieu et l'environnement	Préconisation de réhabilitation de la filière de traitement sous 3 ans
Priorité de niveau 3 : « Semblant conforme »	Pas d'impact immédiat mais entretien à programmer	Entretien régulier pour la pérennité du dispositif et travaux mineur à prévoir

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la classification s'effectue suivant 5 niveaux de priorités de réhabilitation :

Priorité de niveau 1	Installation non conforme	- Absence d'installation ou installation non vérifiable	Travaux de réhabilitation à réaliser dans les meilleurs délais
Priorité de niveau 2	Installation non conforme avec danger pour la santé des personnes et risque environnemental avéré	- Défaut de sécurité sanitaire - Défaut de structure - Incomplète/ sous dimensionnée/dysfonctionnement majeur située dans une zone à enjeu sanitaire - Située à moins de 35m d'un puits privé déclaré utilisé pour l'AEP	Réhabilitation sous 4 ans (1 an en cas de vente)
Priorité de niveau 3	Installation non conforme	- Incomplète/sous dimensionnée/dysfonctionnement majeur située hors zone à enjeu environnemental et sanitaire	Réhabilitation sous 4 ans (1 an en cas de vente)
Priorité de niveau 4	Installation conforme à surveiller	Défaut d'entretien ou d'usure (recommandations indiquées)	(1 an en cas de vente)
Priorité de niveau 5	Installation conforme	Installation conforme en bon état de fonctionnement	

D'après les informations collectées auprès de la communauté de communes du Sud Nivernais concernant les contrôles réalisés, les principales conclusions sont :

- classification des installations contrôlées avant le 1^{er} juillet 2012 :

Nombre d'installation en priorité de niveau 1	
Nombre d'installation en priorité de niveau 2	
Nombre d'installation en priorité de niveau 3	
Total contrôlées	

- classification des installations contrôlées après le 1^{er} juillet 2012 :

Nombre d'installation en priorité de niveau 1	4
Nombre d'installation en priorité de niveau 2	0
Nombre d'installation en priorité de niveau 3	80
Nombre d'installation en priorité de niveau 4	8
Nombre d'installation en priorité de niveau 5	37
Total contrôlées	

- installation restantes à contrôler : 32 (dont 5 refus de contrôle et 27 qui n'ont pas répondu aux sollicitations)

IV – Choix du zonage assainissement :

IV.1 – Prise en compte de l'étude de 2016 sur la faisabilité de l'extension du réseau d'assainissement collectif du bourg à l'ouest de la rue René Sombert et le raccordement de deux habitations se situant à proximité de la station d'épuration existante

Au vue des solutions techniques et des simulations financières proposées, l'assainissement collectif sur les 2 secteurs est envisageable.

IV.2 – Définition du zonage

Le projet de délimitation des zones d'assainissement est joint au dossier de mise à l'enquête publique.

Assainissement collectif :

- le bourg (zone déjà desservie et extensions à venir),
- le hameau de Bussière (zone déjà desservie),

Assainissement non collectif :

- le reste du territoire communal

C – Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Note explicative (article R 123-8 du code de l'environnement)
Textes régissant l'enquête publique, déroulement de la procédure

I – Introduction :

Outre le dossier de modification du zonage assainissement eaux usées, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage assainissement.

II – Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Articles L2224-8, L2224-10 Articles R2224-8, R2224-9
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-7 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales : l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R 2224-9 du code général des collectivités territoriales : , le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-7 du code de l'environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29

décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

III – L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usées

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de zonage d'assainissement qui s'est déroulée ainsi :

Rappel :

La commune a réalisé en 1995 une étude de schéma directeur d'assainissement. A l'issue de cette étude le zonage assainissement de la commune n'a pas été arrêté. En 2014 la commune a engagé des études de faisabilité de l'assainissement collectif sur différents secteurs.

La commune dispose dorénavant de suffisamment d'éléments pour définir le zonage assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

1) Validation du projet de zonage par le conseil municipal

Par délibération du 2015, le conseil municipal a validé le projet de zonage assainissement eaux usées de la commune et a donné pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique du projet.

2) Avis de l'autorité environnementale

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale et à l'article R122-17 II du code de l'environnement, la commune de Champvert a sollicité le 2016, l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de zonage assainissement de la commune de Champvert. Par arrêté n° du 2016, l'autorité environnementale indique que le projet de zonage assainissement n'est pas ou est soumise à évaluation environnementale. L'arrêté susvisé est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

3) Enquête publique

Conformément aux articles L123-3 et L123-9 du code de l'environnement, le Maire de Champvert par arrêté du 2016 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au zonage assainissement du 2016 au 2016.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au Maire.

IV – La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Champvert pourra approuver le zonage d'assainissement eaux usées.

Le projet de zonage assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à conditions que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris en application de la loi du 30 décembre 2006, la commune doit délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, autant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 abrogé puis remplacé par le décret du 07 avril 2000 :

- « Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif,
- Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue dans le code de l'urbanisme,
- Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

La liste ci-dessous répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal.

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- Code de l'Environnement,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de la Santé Publique,
- Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées,
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.